

COMMISSION NATIONALE DES EXPERTS EN AUTOMOBILE

Procès verbal

Séance du 11 juillet 2017

Participants :

M. Yves GOUNIN	Président
Col. Jérôme BISOGNIN	Représentant de l'État
Mme Marie-France DIABIRA	Représentant de l'État
M. Philippe OUVRARD	Représentant des experts en automobile
M. Jacques TRASSOUDAINÉ	Représentant des experts en automobile
M. Pascal JUSSELME	Représentant des experts en automobile
M. Sylvain GIRAULT	Représentant des experts en automobile
M. Christophe RAMOND	Représentant d'associations des usagers de la route
Mme Céline KASTNER	Représentant d'associations des usagers de la route
M. Éric JAMES	Représentant des entreprises d'assurance
M. Stéphane LIMARE	Représentant des entreprises d'assurance
M. Simon CAQUÉ	Rapporteur
M. Ludovic GUILLAUME	Délégation à la sécurité routière (secrétariat de la CNEA)
M. Emmanuel DODILLE	Délégation à la sécurité routière (secrétariat de la CNEA)

Le président ouvre la séance à 09h30. Il procède à la vérification du quorum.

Affaires examinées :

- N° 001/2017 – M. A..., expert en automobile.
- N° 002/2017 – M. B..., expert en automobile

1. Affaire N° 001/2017 – M. A...

L'examen de cette affaire commence à 09h35.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, le président s'enquiert des liens et conflits d'intérêt éventuels des membres de la commission avec l'expert. MM. Pascal JUSSELME et Jacques TRASSOUDAIN se déportent de cette affaire du fait d'anciens liens professionnels avec l'intéressé.

M. A... et son conseil sont présents.

Le rapporteur expose son rapport, en indiquant que les griefs du ministre chargé des transports portent sur des dossiers pour lesquels il est possible de relever un certain nombre d'insuffisances.

D'une part, la forme des rapports d'expertise rédigés et signés par l'intéressé n'est pas conforme aux textes réglementaires en vigueur. Ces rapports d'expertise peuvent dès lors induire en erreur une personne non-initiée afin d'obtenir de façon induue un droit de la part d'une autorité administrative, ici, une autorisation de circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique pour un véhicule qui a été gravement endommagé et qui a fait l'objet de réparations à l'étranger pour lesquelles il n'y a aucune certitude quant à leur qualité.

D'autre part, le rapporteur invite la commission à se pencher sur le fond de ces rapports. L'intéressé atteste que ces véhicules peuvent circuler dans des conditions normales de sécurité alors même qu'il n'a pas suivi les travaux afin de s'assurer qu'ils avaient été effectués dans les règles de l'art. Le rapporteur indique que le contrôle, par l'expert mis en cause, d'un véhicule réparé à l'étranger ne correspond à aucune règle éthique de la profession.

Le rapporteur indique que plusieurs pièces du dossier étayent les insuffisances relevées, comme par exemple l'existence d'un contrôle de géométrie indiquant qu'un réglage a été fait sur les trains avant et arrière d'un véhicule alors qu'aucune pièce de train n'a été changée.

Le rapporteur s'interroge également sur le fait de savoir comment un expert peut attester, par de simples contrôles visuels, qu'un véhicule a été correctement réparé dès lors qu'il n'a pu contrôler la façon dont ont été effectuées des soudures qui ont par la suite été polies puis repeintes.

Le rapporteur invite donc la commission à se pencher sur ces éléments pour sanctionner le manque de discernement de l'expert dans l'examen des véhicules pour lesquels le ministre chargé des transports a formulé des griefs à l'encontre de l'intéressé. Il précise que ce manque de discernement est susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité des usagers de la route dès lors que ces véhicules peuvent rester dangereux après des réparations mal effectuées et non contrôlées selon une méthodologie éprouvée telle que celle qui s'applique à la procédure VE. Il conclut donc à ce que la commission propose à la ministre chargée des transports de prononcer à l'encontre de l'intéressé une interdiction de l'exercice de l'activité professionnelle pour une durée de six mois.

Le rapporteur précise en outre que la demande de la défense de tenir compte d'un contentieux indemnitaire pour lequel le tribunal administratif de Paris a été saisi au sujet d'une affaire d'inscription sur la liste nationale des experts en automobile est sans objet puisque cela ne relève pas de la compétence de la commission.

Le rapporteur indique enfin que les éléments complémentaires transmis par la défense ne sont pas de nature à remettre en cause ses conclusions.

Le président donne la parole à la défense.

Les débats entre l'intéressé et la commission portent à la fois sur le contexte dans lequel s'inscrit la procédure disciplinaire engagée par le ministre chargé des transports ainsi que sur la réalité et la pertinence des éléments présentés concernant les contrôles effectués sur les deux véhicules.

Le président décide de clore les débats et demande au défendeur, à son conseil ainsi qu'au rapporteur de se retirer afin que la commission puisse délibérer.

Après en avoir délibéré, la commission, considérant que l'intéressé, en attestant que les véhicules objets des griefs retenus à son encontre pouvaient circuler dans des conditions normales de sécurité alors qu'il reconnaît n'avoir pas effectué le suivi des travaux de réparation et n'avoir pas non plus effectué les vérifications et contrôles nécessaires, ne s'est pas mis en mesure de respecter les dispositions de l'article R. 326-2 du code de la route est d'avis que soit prononcée par la ministre chargée des transports une interdiction de l'exercice de l'activité professionnelle pour une durée de six mois à l'encontre de M. A.... Cette sanction apparaît à la commission comme suffisamment juste et proportionnée pour faire prendre conscience à ce professionnel de la gravité de lacunes constitutives d'un manquement dans l'exercice de son activité professionnelle et portant atteinte à la sécurité des usagers de la route.

Le présent avis est adopté par vote à main levée à la majorité des membres prenant part au vote.

*

2. Affaire N° 002/2017 – M. B...

L'examen de cette affaire commence à 11h40.

M. B... n'est ni présent ni représenté.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, le président s'enquiert des liens et conflits d'intérêt éventuels des membres de la commission avec l'expert. Aucun conflit d'intérêt n'est signalé par les participants.

Le président donne la parole au rapporteur qui expose son rapport.

Le rapporteur rappelle notamment les circonstances de fait de l'espèce, indiquant que M. B... a rédigé et signé les 20 novembre 2014, 23 septembre 2015 et 5 novembre 2015 trois seconds rapports VE concernant des véhicules ayant préalablement fait l'objet d'un sinistre au titre duquel une procédure relative aux véhicules endommagés a été initiée. Il précise qu'un des véhicules a été réparé à l'étranger, notamment en Pologne, dans le cadre d'une filière organisée de réparation de véhicules endommagés pour laquelle de sérieux doutes existent quant à la qualité des réparations et la provenance des pièces utilisées. Le rapporteur indique également qu'un des véhicules ayant fait l'objet d'un second rapport de l'intéressé est tombé en panne à la suite de réparations non-conformes telles que révélées par un expert en automobile. Par ailleurs, le rapporteur s'interroge sur la qualité de réparations fondée sur une différence extrêmement importante entre la valeur de remplacement à dire d'expert et le montant bien supérieur des réparations. Enfin, il souligne les problèmes de forme que revêtent les rapports de l'intéressé, en ne respectant pas les modèles prévus

par la réglementation. Ainsi, le rapporteur conclut à ce que la commission propose à la ministre chargée des transports de prononcer à l'encontre de l'intéressé une interdiction de l'exercice de l'activité professionnelle pour une durée d'un an et six mois.

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur, la commission estime qu'il ressort des pièces du dossier l'existence d'une filière organisée de réparation de véhicules endommagés à l'étranger pour laquelle la procédure VE n'est en rien respectée. La commission constate que la récurrence, dans ces dossiers, de certains éléments de contrôle des véhicules concernant les travaux associés à ces seconds rapports ou rapports d'expertise de conformité, amène à s'interroger sur le fait qu'ils ont été établis avec complaisance à l'égard de réparateurs et contrôleurs techniques indécents, ce qui témoigne dès lors d'un véritable trafic de véhicules en provenance de Pologne auquel l'activité de cet expert est associée.

La commission estime que M. B..., en expertisant des véhicules à plus de mille kilomètres de distance de l'endroit où il déclare se trouver physiquement dans ses seconds rapports ou rapports d'expertise de conformité a méconnu la procédure des véhicules endommagés (VE) prévue par l'arrêté du 29 avril 2009, lequel impose un suivi des réparations *in situ* pour qu'un expert soit en mesure d'autoriser un véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité.

La commission est donc d'avis que soit prononcée par la ministre chargée des transports une radiation de la liste des experts en automobile avec interdiction de solliciter une nouvelle inscription pendant cinq ans, toutes qualifications, à l'encontre de M. B.... Cette sanction apparaît à la commission comme suffisamment juste et proportionnée pour faire prendre conscience à ce professionnel de la gravité de ses lacunes, lesquelles témoignent d'un manquement grave dans l'exercice de son activité professionnelle en portant atteinte à la sécurité des usagers de la route.

Le présent avis est adopté par vote à main levée à la majorité des membres prenant part au vote.

*

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur de la commission, le présent procès-verbal est rendu public sur le site internet de la Sécurité Routière.

Le président clôt la séance à 12h15.